

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 octobre 2011**  
— **PepsiCo, Inc./Grupo Promer Mon Graphic SA, Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-281/10 P) <sup>(1)</sup>

[*Pourvoi — Règlement (CE) n° 6/2002 — Articles 5, 6, 10 et 25, paragraphe 1, sous d) — Dessin ou modèle communautaire — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un support promotionnel circulaire — Dessin ou modèle communautaire antérieur — Impression globale différente — Degré de liberté du créateur — Utilisateur averti — Étendue du contrôle juridictionnel — Dénaturation des faits*]

(2011/C 362/12)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* PepsiCo, Inc. (représentants: E. Armijo Chávarri, abogado, V. von Bomhard, Rechtsanwältin)

*Autres parties à la procédure:* Grupo Promer Mon Graphic SA (représentant: R. Almaraz Palmero, abogada), Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 18 mars 2010, dans l'affaire T-9/07 (Grupo Promer Mon Graphic/OHMI-PepsiCo), par lequel le Tribunal a accueilli un recours en annulation formé par le titulaire du dessin ou modèle communautaire n° 53186 1 contre la décision R 1001/2005-3 de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 27 octobre 2006, annulant la décision de la division de nullité qui déclare la nullité du dessin ou modèle n° 74463 1 (articles promotionnels pour jeux)

### Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) PepsiCo Inc. est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 234 du 28.08.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 octobre 2011**  
— **Freixenet, SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaires jointes C-344/10 P et C-345/10 P) <sup>(1)</sup>

[*Pourvois — Demandes d'enregistrement de marques communautaires représentant une bouteille émerisée blanche ainsi qu'une bouteille émerisée noir mat — Refus d'enregistrement — Absence de caractère distinctif*]

(2011/C 362/13)

Langue de procédure: le français

### Parties

*Partie requérante:* Freixenet, SA (représentants: F. de Visscher, E. Cornu et D. Moreau, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 27 avril 2010, Freixenet/OHMI (T-109/08) par lequel ce dernier a rejeté le recours formé par la requérante contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 30 octobre 2007 (affaire R 97/2001-1), concernant une demande d'enregistrement du signe représentant une bouteille émerisée blanche comme marque communautaire — Violation des art. 7 (par. 1er, sous b)), 73 et 38 (par. 3) du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1) [devenus art. 7 (par. 1er, sous b)), 75 et 37 (par. 3) du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1)] — Violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable — Refus d'enregistrement — Absence de caractère distinctif

### Dispositif

- 1) Les arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 27 avril 2010, Freixenet/OHMI (Bouteille émerisée blanche) (T-109/08), et Freixenet/OHMI (Bouteille émerisée noire mate) (T-110/08), sont annulés.
- 2) Les décisions de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), du 30 octobre 2007 (affaire R 97/2001-1) et du 20 novembre 2007 (affaire R 104/2001-1), sont annulées.
- 3) L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) est condamné aux dépens relatifs tant aux procédures de première instance qu'aux pourvois.

<sup>(1)</sup> JO C 274 du 09.10.2010